Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 029-212900930-20260924-DELIB202649-DE

COMMUNE DE KERNILIS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Kernilis, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle multifonctions, sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 8)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
ROUDAUT	Sandra	X		
BALCON	Estelle		X	ROUDAUT Sandra
BERTHOULOUX	Franck	X		
COSSET	Caroline	X		
JESTIN	Laurent	X		
LE VOURC'H	Jean	X		
LE ROUX	Yvonne	X		
CORTES	Christian	X		
ROZEC	Maryvonne	X		
MAHE	David		X	BERTHOULOUX Franck
LOSSEC	Marina	X		
L'HOSTIS	Quentin	X		
LE GOASDUFF	Marion	X		
LEVEN	Anaïs	X		
ROPARS	Jordan	X		

Secrétaire de séance : Marina LOSSEC
DATE D'AFFICHAGE *: 25/09/2026*
N° 2026/49

OBJET : **DURÉE D'AMORTISSEMENT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Madame la Maire rappelle que l'amortissement comptable est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes de moins de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires.

Par délibérations du 14 avril 2022, et du 9 avril 2024, le Conseil municipal a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipement, et validé l'application de la règle du prorata temporis, lors du passage à la M57.

En raison de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune, ces délibérations doivent être complétées.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 029-212900930-20260924-DELIB202649-DE

En effet, toutes les immobilisations affectées au service de production d'énergies renouvelables, quand bien même ce dernier est suivi au sein du budget principal, doivent obligatoirement être amorties quel que soit le plan de comptes appliqué (abrégé ou développé) conformément aux règles d'amortissement applicables aux services publics industriels et commerciaux, selon les articles R. 2221- 39 et R. 2221-82 du CGCT.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe la durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques enregistrés au compte C/2158 à 15 ans.
- Dit que la méthode d'amortissement appliquée pour ces matériels est la méthode linéaire du prorata temporis.

Pour extrait certifié exact,

Le Maire

MAIRIE DE KERNILIS
29 (Finistère)

Sandra ROUDAUT.

La Secrétaire,

Marina LOSSEC.